

## CONTRAT DE LOCATION SAISONNIERE SNACK ERRETEGIA

Entre :

La commune de BIDART, représentée par Monsieur Jean JACCACHOURY, Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008,  
D'une part,

Et :

.....  
.....

D'autre part,

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU BAIL SAISONNIER : Location d'un local de préparation culinaire pour la vente de plats cuisinés, sandwichs, pâtisseries, glaces, boissons à l'exclusion de toute autre activité.

Une autorisation de "vente ambulante" des mêmes produits, sauf les plats cuisinés, sur le territoire de la même plage défini suivant le plan joint.

Le locataire bénéficiera de locaux et matériels fixes rattachés à l'établissement figurant sur le plan joint.

LIEU : Local sis Plage d'ERRETEGIA à BIDART (voir plan joint)  
Surface du local : 20 m<sup>2</sup> + 200m<sup>2</sup> espace tables et bancs.

DURÉE : Cette location est consentie pour quatre saisons estivales, l'activité de ce snack étant totalement liée à la fréquentation estivale.

CAUTION : Une caution de 1500 € sera exigée à la signature du contrat. Cette caution garantira les équipements mis à la disposition du bénéficiaire dans le cadre de la concession.

### LOYER :

.....euros *pour l'année 2009*, soit :

A la signature du contrat de location ..... €

Au 1er septembre 2009 ..... €

Le règlement sera effectué par chèque bancaire libellé à l'ordre de Monsieur le Receveur Municipal - Trésorier Principal de SAINT-JEAN-DE-LUZ.

### RÉVISION DU LOYER :

A partir de la 2<sup>ème</sup> saison, les parties conviennent de faire varier le loyer une fois l'an au mois de janvier, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Loyer initial} \times \text{INCC (1er janvier de l'année en cours)}}{\text{INCC (1er janvier année précédente)}}$$

INCC = indice national du coût de la construction connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

#### ASSURANCE :

Le locataire doit contracter auprès d'une compagnie solvable une police d'assurances garantissant tous les risques découlant de son exploitation, les recours des tiers et la responsabilité civile de son fait, de son personnel, du matériel et des installations et couvrant les risques mobiliers et immobiliers incombant normalement à tout locataire.

Il doit en justifier chaque année, lors de chaque renouvellement de bail saisonnier.

#### ENTRETIEN :

Sur la périphérie réservée à la "vente ambulante", il ne pourra vendre que des boissons correspondantes à la 1ère catégorie. Aucune vente de boissons en "récipient verre" n'y sera tolérée.

Le bénéficiaire devra s'assurer du ramassage et de la récupération des récipients utilisés.

Le bénéficiaire devra tenir le local et les abords en parfait état de propreté, avoir ainsi que le personnel éventuel une tenue correcte et des égards envers le public.

Il aura à sa charge le dépannage des équipements et l'entretien des matériels mis à sa disposition.

#### FIN D'OCCUPATION SAISONNIERE :

Le locataire sera tenu de vider intégralement le local à la fin de chaque période saisonnière et un constat en sera établi à chaque fin de saison.

#### AUTRES CONDITIONS :

Le locataire saisonnier devra justifier de son inscription au Registre du Commerce pour la vente des denrées mentionnées ci-dessus et être titulaire d'une licence de débit de boissons correspondante à l'activité envisagée.

Le bénéficiaire ne pourra céder ses droits à la location soit en partie, soit en totalité, sans l'autorisation écrite du Maire.

Les agents salariés éventuels devront être agréés par le Maire et recrutés de préférence parmi les habitants de BIDART.

Les denrées et boissons mises en vente devront être présentées et conformes aux règles de l'hygiène.

#### AFFICHAGE - PUBLICITÉ :

Le locataire devra procéder à l'affichage d'un tableau apparent des prix des denrées et consommations.

Le bénéficiaire ne pourra apposer de publicité d'aucune sorte sans l'accord du Maire de BIDART.

#### SANITAIRES :

Il sera tenu de maintenir ouverts les sanitaires proches de l'établissement obligatoirement jusqu'à 22 heures

- tous les jours du 10 juin au 10 Septembre pour les saisons 2009 2010 2011 2012.
- aux dates et heures d'ouverture de l'établissement en dehors de la période précitée.

La fréquentation de ces sanitaires est gratuite.

NON RESPECT DES CONDITIONS DU BAIL :

En cas de plainte justifiée ou de non respect d'une des dispositions du présent bail saisonnier, la location pourra être résiliée sans que cette résiliation ouvre droit à indemnité et sans qu'il puisse être réclamé de dommages-intérêts.

En cas de non règlement aux échéances prévues, le présent contrat sera résilié de plein droit après lettre recommandée adressée au concessionnaire restée sans effet.

Les réseaux de distribution de l'eau et de l'électricité étant communs pour la partie publique et la partie commerciale un forfait sera établi d'un commun accord lors de la signature de la concession. Son règlement interviendra à l'occasion du constat de l'état des lieux.

Fait à BIDART, le

En double exemplaire

Lu et approuvé

Le Maire,

Le Locataire saisonnier,